

## Modifications au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Le présent bulletin d'information vise à préciser les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

## MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, un crédit d'impôt remboursable a été instauré pour le développement des affaires électroniques dans les technologies de l'information.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Essentiellement, ce crédit d'impôt a été instauré afin de consolider le développement du secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec.

Le suivi effectué depuis l'instauration de cette mesure a fait ressortir la nécessité d'apporter certains ajustements à ses conditions d'admissibilité, afin de mieux en refléter l'objectif.

La croissance de la productivité des entreprises est liée à l'utilisation des technologies de l'information dans les procédés de fabrication et de gestion. Or, bien que certaines entreprises soient en mesure de développer, à l'interne, des applications spécifiques à leurs processus d'affaires, elles ont souvent recours à des entreprises spécialisées qui ont développé, par la réalisation de mandats plurisectoriels, une expertise plus diversifiée.

Ainsi, dans un contexte d'accélération des changements technologiques, la capacité de ces entreprises spécialisées à développer rapidement de nouvelles solutions, en fonction des technologies et des besoins de leurs clients, facilite l'appropriation des technologies par l'ensemble de ces clients.

De plus, contrairement aux entreprises dont les activités du secteur des technologies de l'information sont réalisées principalement pour des fins internes, les entreprises spécialisées qui réalisent des mandats pour des clients externes sont soumises à une forte concurrence sur le plan mondial.

Par ailleurs, l'implantation d'entreprises au Québec peut également contribuer à la consolidation du secteur des technologies de l'information, lorsque les activités réalisées par ces entreprises appuient, de façon substantielle, d'autres activités réalisées à l'extérieur du Québec.

Aussi, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques afin de faciliter la qualification des sociétés œuvrant dans le secteur des technologies de l'information et d'assurer que l'aide fiscale soit accordée, sauf exception, à l'égard d'activités réalisées pour des applications externes aux processus d'affaires de la société qui les réalise. Des modifications seront également apportées à la notion d'activités admissibles afin de mieux en circonscrire l'application.

## ❑ Société admissible

Selon les modalités actuelles, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, une société doit obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, entre autres, que ses activités, pour l'année d'imposition, ont constitué des activités admissibles dans une proportion d'au moins 75 %.

## ■ Critère relatif à la proportion des activités admissibles

La condition exigeant que la proportion des activités admissibles soit d'au moins 75 % peut apparaître contraignante pour une société qui, tout en réalisant l'ensemble de ses activités dans le secteur des technologies de l'information, ne peut atteindre le seuil requis quant à ses activités admissibles.

Par conséquent, une modification sera apportée à cette condition d'admissibilité pour remplacer l'exigence relative à la proportion des activités admissibles par une exigence plus souple. Ainsi, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour le développement d'affaires électroniques, les activités de la société devront constituer, pour l'année d'imposition, des activités du secteur des technologies de l'information dans une proportion d'au moins 75 %.

À cet égard, les activités du secteur des technologies de l'information désigneront les activités regroupées sous le code 541510 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (code SCIAN)<sup>1</sup>.

Ce code SCIAN vise les établissements dont l'activité principale consiste à fournir une expertise dans le domaine des technologies de l'information. Or, cette notion d'établissement dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités spécifiques ne sera pas retenue afin de déterminer si les activités d'une société ont constitué des activités du secteur des technologies de l'information dans une proportion d'au moins 75 %.

En effet, le revenu brut de la société sera le critère qui sera pris en considération pour effectuer une telle détermination. Une société sera donc considérée comme ayant réalisé au moins 75 % de ses activités dans le secteur des technologies de l'information lorsque le revenu brut provenant de telles activités représentera 75 % ou plus de son revenu brut total, et ce, relativement soit à l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit à l'année d'imposition visée par une telle demande. Cette condition, laquelle constitue un paramètre non fiscal, sera administrée exclusivement par Investissement Québec.

<sup>1</sup> La description de ce code est disponible dans le site Internet de Statistique Canada : <http://www.statcan.ca>

Dans l'hypothèse où l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité compterait moins de 183 jours, le revenu brut considéré sera celui de la dernière année d'imposition antérieure à cette année d'imposition donnée, qui comptait plus de 182 jours.

#### ■ Critère relatif aux services fournis

Comme mentionné précédemment, certaines entreprises sont en mesure de développer des applications spécifiques à leurs processus d'affaires. Or, bien que ces activités constituent par ailleurs des activités du secteur des technologies de l'information, leur diffusion sera généralement limitée à la société qui les aura réalisées ou aux sociétés membres du groupe corporatif dont elle fait partie.

Par ailleurs, dans certains cas, de telles activités, bien que réalisées pour des fins internes, peuvent conduire au développement d'applications qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec et contribuer ainsi à la consolidation, au Québec, du secteur des technologies de l'information.

Aussi, d'une part, afin d'orienter l'aide fiscale vers les sociétés qui sont soumises à une forte concurrence sur le plan mondial et, d'autre part, de favoriser l'implantation et l'expansion d'entreprises au Québec, un critère additionnel sera ajouté à la notion de société admissible.

Une société pourra se qualifier à titre de société admissible lorsque ses activités réalisées dans le secteur des technologies de l'information consisteront, dans une proportion d'au moins 75 %, en des services fournis ultimement à une personne<sup>2</sup> avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance<sup>3</sup> ou en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec.

À cet égard, les services fournis par une société aux membres d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives seront considérés être des services fournis à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance lorsque la société qui fournit les services aura un lien de dépendance avec la coopérative ou la fédération de coopératives.

Le revenu brut provenant des activités de technologies de l'information sera le critère considéré pour déterminer si les activités réalisées par une société dans le secteur des technologies de l'information consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance ou en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec.

<sup>2</sup> Pour l'application de cette règle, une personne comprend une société de personnes.

<sup>3</sup> L'expression « services fournis ultimement à une personne » ne vise pas les services fournis au consommateur ultime des biens et services fournis par cette personne mais plutôt les services fournis aux entreprises ou organismes qui seront les utilisateurs directs des applications développées par la société.

Ainsi, une société pourra se qualifier à titre de société admissible lorsque le revenu brut provenant des activités de technologies de l'information de la société, attribuable soit à des services fournis à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance, soit à des services relatifs à des applications utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, représentera 75 % ou plus des revenus bruts provenant de ses activités de technologies de l'information, et ce, relativement à l'année d'imposition visée par la demande d'attestation d'admissibilité.

En ce qui concerne la composante relative aux services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles la société n'a pas de lien de dépendance, la loi qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales reprendra la même notion de lien de dépendance que celle prévue par la législation fiscale, en y faisant les adaptations nécessaires relativement à la situation décrite précédemment lorsque des services sont fournis par une société aux membres d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives. Pour plus de précision, Investissement Québec pourra requérir des renseignements de Revenu Québec pour l'administration de cette composante.

En outre, en ce qui concerne la composante relative aux services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, Investissement Québec indiquera, le cas échéant, la proportion des revenus bruts provenant des activités de technologies de l'information de la société qui est attribuable à cette composante.

Enfin, dans le cadre de la détermination du respect du critère relatif à l'utilisation exclusive à l'extérieur du Québec d'une application, Investissement Québec pourra considérer qu'un tel critère est respecté, et ce, bien qu'une application soit utilisée au Québec, lorsqu'une telle utilisation, au Québec, sera négligeable par rapport à l'utilisation globale de cette application. À cet égard, Investissement Québec devra notamment considérer l'impact de l'application sur la croissance, au Québec, des activités liées à son utilisation ainsi que l'impact concurrentiel de l'augmentation de ces activités sur des entreprises réalisant déjà des activités semblables au Québec.

#### **☐ Activités admissibles**

Pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, l'expression « activités admissibles » désigne les activités suivantes :

- les services conseils en technologies de l'information reliés à la technologie, au développement de systèmes, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques (par exemple, la planification stratégique, la reconfiguration des processus d'affaires et la conception d'architecture technologique);

- le développement, l'intégration, l'entretien et l'évolution de systèmes d'information (par exemple, les progiciels de distribution et les logiciels et programmes informatiques) et d'infrastructures technologiques (par exemple, la mise à niveau de l'architecture technologique et l'intégration des composantes matérielles et des logiciels);
- la conception et le développement de solutions de commerce électronique (par exemple, les portails, les moteurs de recherche et les sites Web transactionnels);
- le développement de services de sécurité et d'identification (par exemple, l'imagerie électronique, l'intelligence artificielle et l'interface) liés aux activités de commerce électronique (par exemple, la sécurité sur les réseaux Internet).

Deux modifications seront apportées à la notion d'activités admissibles afin de mieux en circonscrire l'application.

Premièrement, les activités relatives à l'entretien et à l'évolution de systèmes d'information réalisées par une société admissible ne constitueront des activités admissibles que si elles sont accessoires aux activités de développement et d'intégration réalisées par la société admissible.

Deuxièmement, la notion d'activités admissibles sera précisée de sorte que les activités qui ne sont pas liées aux affaires électroniques ne puissent constituer des activités admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

#### **☐ Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.